

Paris, le 12 Octobre 2020 – Communiqué de presse

## Projet de loi LPR et amendements votés sur les jeunes chercheur-ses à l'Assemblée Nationale

Le projet de loi sur la recherche (LPR) a été voté le mercredi 23 Septembre à l'Assemblée nationale. La Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) a proposé des amendements pour améliorer ce projet de loi, qui n'ont à ce jour pas abouti pour la quasi-totalité d'entre eux. Nous espérons qu'ils seront considérés lors de l'examen au Sénat.

### 1. Un investissement dans la recherche qui manque d'ambition :

L'enjeu de cette loi, pour les jeunes chercheur-ses, est de donner les moyens aux 73 500 doctorant-es en France d'être financé-es pour leur recherche. Pour rappel, seul-es 3 doctorant-es sur 4 bénéficient d'un financement dédié à la réalisation de leur thèse (1 sur 3 pour les LSHS). La CJC estime qu'il manque 5 000 contrats doctoraux financés chaque année, soit 15 000 contrats supplémentaires. La LPPR annonce une augmentation de 20% du nombre de contrats doctoraux financés par le MESRI, soit environ 4000 contrats, un chiffre bien en-deçà des besoins. L'amendement N°478, proposant un engagement triennal pour la création de nouveaux contrats a malheureusement été retiré avant communication. Pour rappel, le nombre de doctorant-es en France a diminué de 10% depuis 2009, ce qui s'explique notamment par la précarité du statut.

Le rapport annexé à la LPPR prévoit une revalorisation du salaire des nouveaux-elles doctorant-es contractuel-les de 30% entre 2021 et 2023, sans toutefois qu'un calendrier précis ou un chiffrage budgétaire n'y soient associés. Pour éviter de créer une disparité salariale entre les primo doctorant-es et ceux et celles en cours de doctorat, la revalorisation devrait s'appliquer également aux contrats doctoraux en cours, comme demandé par l'amendement N°246, rejeté par l'AN.

Enfin, la prolongation des contrats doctoraux et de recherche affectés par la crise sanitaire n'a toujours pas été actée et les financements ne sont toujours pas débloqués. L'amendement n°479 visant à financer ces prolongations à hauteur de 400 millions d'euros a lui aussi été rejeté.

### 2. De nouveaux contrats précaires pour les jeunes chercheur-ses :

L'article 3 de la LPR institue les Chaires de professeur junior (CPJ), sous prétexte de redonner de l'attractivité aux emplois et aux carrières scientifiques, alors que les taux de pression des recrutements existants sont extrêmement élevés. Les CPJ concernent 20% des nouveaux effectifs et se veulent une voie d'excellence, réservées à une minorité et dont les conditions de recrutement ne respectent pas les mêmes exigences que celles des maître-ses de conférence ou chargé-es de recherche. Les CPJ sont préférées à de nouveaux postes, alors qu'elles coûteront plus cher ! Enfin, les modalités de titularisation restent extrêmement floues. La CJC est en total désaccord avec cet article, voté à l'AN.

**L'article 4** crée des contrats doctoraux de droit privé qui, contrairement aux CIFRE<sup>1</sup>, n'ont ni durée, ni rémunération minimale. Aucune garantie non plus du bon déroulement du doctorat par la supervision d'un tiers extérieur (l'ANRT pour la Cifre, ainsi que les écoles doctorales et les laboratoires). Les amendements visant à aligner les conditions salariales et d'emploi sur celles de la CIFRE (n°321), à fixer un salaire minimum (n°658) ou à donner aux écoles doctorales un rôle de garant s'assurant de la cohérence du contrat avec le travail de doctorat ont tous été **rejetés** par l'AN.

**L'article 5** prévoit de créer un véritable contrat postdoctoral dans le public et le parapublic, ce qui aurait été bienvenu si ce contrat garantissait une rémunération minimale, et une **grille salariale ajustée à l'expérience**. **L'AN a fixé à un an la durée minimale** de ce contrat (amendement n°525), ce qui reste insuffisant à nos yeux pour garantir la réalisation d'un travail de recherche de qualité.

**L'article 6** crée le CDI de mission scientifique, qui n'a de CDI que le nom. Ce contrat **est dépourvu de toute protection** (ni rémunération ou durée minimales, ni indemnités de fin de contrat). **La CJC s'oppose à la création de ce contrat. La seule solution pour lutter contre le turnover dans la recherche est la création de postes permanents.** Les amendements (N°44,77,427,454) visant à supprimer cet article ont tous été **rejetés**.

Grands absents du projet de loi, les vacataires ont fait l'objet de trois amendements, afin d'inscrire dans la loi la mensualisation des rémunérations (n°202 et 582) et de proposer une concertation sur les conditions d'emploi et de rémunération des CEV et ATV (n°428)<sup>1</sup>. Il n'est pas apparu nécessaire à l'AN, cependant, de garantir à ces enseignant-es une rémunération supérieure au SMIC (l'amendement n°482 a été **rejeté**).

Enfin, l'AN a adopté sans débat ni amendement de fond l'article 7 concernant les **séjours de recherche des doctorant-es et docteur-es étranger-es**. Cet article vise à **légaliser la rémunération** de ces chercheurs, par des établissements français, pour des activités de recherche et d'enseignement, **non pas à travers des contrats de travail mais à travers des bourses**. L'article complexifie de plus les droits au séjour (conditionnés au maintien du financement initial) et permet aux établissements d'accueil de s'arroger la propriété des travaux réalisés. Cet article, discriminatoire, est une piètre tentative de légalisation du travail au noir. La CJC ne s'interdit pas une action pour obtenir la requalification des bourses en contrats de travail.

### 3. Encore un peu d'espoir avec le passage du projet de loi en terre d'opposition :

Le projet de loi sera examiné en octobre au Sénat. La CJC a produit un récapitulatif des amendements qui restent nécessaires pour que la LPR ne nuise pas entièrement aux jeunes chercheur-ses. Alors que **la communauté académique se mobilise le 13 octobre prochain pour obtenir le retrait de la loi**, il paraît urgent que nos sénateurs et sénatrices prennent la mesure du danger que cette loi fait courir à l'ESR, puisqu'elle établit une trajectoire de sous-financement chronique et de précarisation toujours accrue des personnels qui se démènent pour assurer la qualité de la recherche et l'enseignement public en France.

---

<sup>1</sup> Convention Industrielle de Formation par la Recherche.

## Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et de docteur-e-s en emploi non permanent, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat et sa reconnaissance en tant qu'expérience professionnelle. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est une interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (Gouvernement, Parlement, Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...) et de toute structure souhaitant échanger sur le sujet (associations, entreprises, syndicats...). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheur-e-s par l'intermédiaire de la fédération d'associations EURODOC, dont elle est membre fondatrice.

Contact presse :  
[presse@cj.c.jeunes-chercheurs.org](mailto:presse@cj.c.jeunes-chercheurs.org)  
+33 6 51 91 81 20

Confédération des Jeunes Chercheurs  
Campus des Cordeliers,  
15 rue de l'école de médecine,  
75006 Paris